

## Bracelet anti-rapprochement

**Cass. crim. 22 septembre 2021, avis n°21-96.001.**

**Note.** – Dans le cadre d'une procédure d'aménagement de peine, un juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Lyon sollicitait, par jugement en date du 16 juin 2021, l'avis de la Cour de cassation comme l'y autorise les articles L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 706-64 du code de procédure pénale. Peu usitée, spécialement en matière pénale (v. toutefois Cass. crim. 5 déc. 2018, avis n°18-96.002 à propos de la définition de l'infraction d'escroquerie et Cass. crim. 26 mai 2017, avis n° 17-70.006 en droit pénal des mineurs pour les avis rendus entre 2017 et aujourd'hui), cette procédure permet en effet, comme le rappelle d'ailleurs la Cour de cassation dans l'avis commenté (motif n°2) aux juridictions pénales, à l'exception des juridictions d'instruction et de la cour d'assises, avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, par une décision non susceptible de recours, de solliciter l'avis de la Cour de cassation.

En l'occurrence, la difficulté identifiée par le juge portait sur l'applicabilité à un aménagement d'une peine d'emprisonnement prononcée pour des faits commis le 25 septembre 2020 et réprimés par une peine d'emprisonnement, des obligations des articles 132-45, 18° bis et 132-45-1 du code pénal, nouvellement créées par la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 et le décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020. Cette loi est en effet venue insérer dans le code pénal et le code de procédure pénale une nouvelle interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple, contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement qui peut être mise à la charge d'une personne mise en examen dans le cadre du contrôle judiciaire (C. pr. pén. art. 138-3) mais aussi d'un condamné au titre du sursis probatoire (C. pén. art. 132-45). Compte tenu des multiples renvois opérés par les textes en vigueur au stade de l'application des peines aux dispositions de l'article 132-45, cette nouvelle obligation peut aussi désormais être prescrire par le juge de l'application des peines, par exemple, dans le cadre d'une réduction de peine conditionnelle (C. pr. pén., art. 721-2) ou d'un aménagement de peine tel une suspension ou un fractionnement de peine (C. pr. pén., art. 720-1).

La demande d'avis portait donc sur l'application de cette obligation nouvelle dans le temps. S'il est plutôt aisé de voir dans cette disposition une loi nouvelle relative au régime d'exécution et d'application des peines qui se trouve dès lors soumise au principe de l'application immédiate de la loi nouvelle, reste encore à s'assurer que celle-ci n'a pas pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées conformément à l'article 112-2, 3° du code pénal. La question appelée à se poser dans de nombreuses affaires était d'autant plus délicate que la jurisprudence en matière d'application dans le temps de nouvelles obligations du sursis probatoire est peu abondante. On citera toutefois un arrêt rendu par la chambre criminelle le 4 mars 2015 par lequel elle jugeait que les dispositions de la loi du 15 août 2014 qui ont supprimé pour le condamné placé sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve l'obligation de solliciter une autorisation du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et l'ont remplacée par une obligation d'informer préalablement le juge de l'application des peines relèvent du régime d'exécution et d'application des peines de sorte que n'ayant pas pour effet de rendre plus sévère la peine prononcée, elles doivent recevoir une application immédiate (Cass. crim. 4 mars 2015, pourvoi n°15-80.310 : Dr. pénal 2016, comm. 19, nos obs. ; AJ pénal 2016, p. 156, obs. M. Herzog-Evans, Gaz. Pal. 26 janv. 2016, p. 46, obs. S. Detraz). Cependant, en l'occurrence il s'agissait moins de créer une nouvelle obligation ou d'imposer une nouvelle interdiction parmi la longue liste de l'article 132-45 du code que de prévoir un régime plus souple d'avertissement du juge. Dans la demande d'avis soumise à

la Cour de cassation, la question était éminemment plus délicate puisqu'il s'agissait bien d'imposer une nouvelle modalité de contrôle de l'interdiction d'entrer en relation avec une personne par le port d'un dispositif électronique.

La Cour de cassation, statuant dans sa formation criminelle, est d'avis que ces nouvelles dispositions s'appliquent aux condamnations prononcées pour des faits commis avant leur entrée en vigueur lorsque, précise-t-elle, « *elles permettent l'aménagement d'une peine d'emprisonnement en cours d'exécution* ». Reste à savoir ce que la Cour de cassation a entendu signifier par cette précision. A-t-elle voulu dire que dans le cadre d'une procédure d'aménagement de peine, la question des obligations qui peuvent être imposées est finalement accessoire puisque l'aménagement est en soi une mesure qui est plus favorable au condamné de sorte que, dans tous les cas, quelles que soient les obligations ou interdictions ajoutées ou modifiées, la loi nouvelle sera toujours d'application immédiate car aucune d'elles n'a pour résultat d'aggraver la situation du condamné ? Cette analyse pourrait avoir ainsi des incidences bien au-delà du seul cas présent. Ou bien a-t-elle simplement voulu dire, qu'en l'occurrence, la loi nouvelle par le dispositif qu'elle crée n'aggrave pas la situation du condamné puisqu'elle ne permet en réalité que de renforcer l'effectivité du contrôle par la pose d'un bracelet d'une interdiction d'entrer en relation avec une personne ou de se déplacer dans une certaine zone géographique que le juge pouvait déjà prescrire ? L'hésitation demeure et la plus grande vigilance dans l'examen des décisions à venir en la matière sera de mise d'autant plus que cette décision n'est qu'un avis, lequel par nature, ne s'impose pas aux juridictions, pas même à la Cour de cassation, même si, le plus souvent, elle s'y conforme (V. en matière de sursis non avenu et de prise en compte au titre de la récidive, précédemment Cass. avis, 26 janv. 2009, n° 0080013 : Dr. pén. 2009, p. 433, obs. X. Pin ; puis, dans le même sens : Cass. crim., 14 oct. 2014, n° 13-87.636 ; Cass. crim., 27 juin 2012, n° 11-86.773 : Dr. pén. 2013, chron. 3, n° 14, obs. É. Bonis-Garçon ; Cass. crim., 11 janv. 2011, n° 10-81.781 : Dr. pén. 2012, chron. 2, n° 15, obs. É. Bonis-Garçon ; Rev. pénit. 2011, p. 373, note X. Pin).

Evelyne Bonis, Institut de Sciences Criminelles et de la Justice [ISCJ]